

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu l'Ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée,

Vu la circulaire ministérielle n° 474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la demande présentée le 6 septembre 2021 par laquelle l'entreprise Christophe Bidault domiciliée à Gaye (51120), sollicite l'autorisation d'installer, du lundi 13 septembre 2021 au dimanche 31 octobre 2021, un échafaudage en vue d'effectuer des travaux de réfection de la couverture à l'identique sur la propriété située, en bordure de la voie communale, 41 rue Aristide Briand, appartenant à M. Zychla,

Vu les lieux,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> -

L'entrepreneur est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'installer, à partir du lundi 13 septembre 2021 et jusqu'à dimanche 31 octobre 2021, un échafaudage afin d'effectuer des travaux de réfection de la couverture sur la propriété située, en bordure de la voie communale, 41 rue Aristide Briand, appartenant à M. Zychla, à charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- **l'échafaudage sera signalé de jour comme de nuit. Une signalisation avancée et de position sera mise en place pendant toute la durée du chantier. La nuit, la signalisation sera renforcée par l'éclairage de l'échafaudage.**
- **Le passage et le guidage des piétons devront être assurés par les soins du pétitionnaire.**
- la fabrication de mortier sur la voie publique (voirie – trottoir) ne sera pas autorisée et l'eau de lavage des outils (laitance) ne devra pas s'écouler dans le caniveau. Toutes précautions devront être prises dans ce sens.

Article 2 - Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ne pourra être édifiée, ni aucune modification apportée, sans qu'il ait au préalable obtenu l'arrêté de déclaration préalable prévu par le Code de l'Urbanisme.

#### Article 3 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- l'entreprise Christophe Bidault, le demandeur,
- la Police Municipale,
- la DDT.

Sézanne, le 8 septembre 2021

